CHÂTEAUROUX
Métropole

REGLEMENT RELATIF A LA REDEVANCE SPECIALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Châteauroux Métropole
DGA Environnement et Espace Public
Direction Espaces Verts, Propreté, Déchets
Service Propreté, Déchets
Hôtel de Ville
CS 80509
36012 Châteauroux Cedex
Tel : 0 800 02 54 17
www.chateauroux-metropole.fr

Table des matières

Article 1. Contexte 4
Article 2. Objet du règlement 4
Article 3. Producteurs de déchets soumis au règlement de la Redevance Spéciale 4
Article 3.1. Les producteurs concernés 4
Article 3.2. Les producteurs non concernés 5
Article 4. Obligations des parties 5
Article 4.1. Obligations de Châteauroux Métropole 5
Article 4.2. Obligations du producteur non ménager 5
Article 5. Nature des déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale 6
Article 5.1. Les déchets acceptés 6
Article 5.2. Les déchets exclus 7
Article 6. Conditions de présentation des déchets 7
Article 6.1. Mise à disposition des équipements de pré-collecte 7
Article 6.2. Présentation des déchets 8
Article 7. Modalités de conventionnement de la Redevance Spéciale 9
Article 7.1. Mise en place de la convention 9
Article 7.2. Modification des conventions 10
Article 7.3. Durée des conventions 10
Article 8. Tarification et paiement de la Redevance Spéciale 10
Article 8.1. Principe 10
Article 8.1. Modalités de calcul 11
8.1.1. Tonnage de déchets présentés en bacs 11
8.1.2. Tonnage de déchets présentés en sacs 11
8.1.3. Application de la grille tarifaire 12
Article 8.1. Révision des volumes 12
Article 8.2. Facturation 12
Article 9. Révision des tarifs 13
Article 10. Durée d'engagement 13
Article 11. Résiliation de l'engagement 13
Article 12. Responsabilité du producteur non ménager 14
Article 13. Règlement des litiges 14
Article 14. Protection des données personnelles des usagers 14

Article 14.1. Information relative à l'utilisation des données à caractère personnel 14

Article 14.2. Collecte et traitement des données des usagers non ménagers dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets 15

Article 15. Sanctions 15

Article 1. Contexte

L'institution de la Redevance Spéciale (RS) a été introduite par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette redevance, complémentaire à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (ci-après dénommée « TEOM »), correspond à la rémunération du service public rendu par la collectivité pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers. Les déchets concernés sont uniquement les déchets assimilables, en quantité et en qualité, aux déchets ménagers, c'est-à-dire ceux qui peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Calculée en fonction du service rendu, elle est due par tous les producteurs non ménagers (administrations, associations, commerçants, entreprises, artisans, établissements scolaires, etc.) et qui utilisent le service de collecte public par l'intermédiaire d'une convention.

Contrairement à la TEOM, la RS n'est pas due dans le cas où les professionnels assurent l'élimination et la valorisation conformes de leurs déchets par un prestataire privé.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole (ci-après dénommée « Châteauroux Métropole »), la Redevance Spéciale a été instituée par délibération du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2001 et bénéficie d'un règlement spécifique dont la dernière modification date de 2011.

Sa mise en œuvre a pour objectif de faire supporter aux producteurs non ménagers (ci-après dénommés « producteurs non ménagers ») le coût de gestion de leurs déchets, de les inciter à les réduire et à les trier correctement. Les producteurs non ménagers n'ont pas l'obligation d'adhérer à ce service mais doivent justifier de l'élimination et de la valorisation conformes de leurs déchets (décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets).

Les règles ci-après viennent en complément du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Châteauroux Métropole.

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement s'applique uniquement aux usagers « non ménagers » de Châteauroux Métropole assujetties à la RS. Il a pour objet de définir le cadre, les conditions générales et les modalités d'application de la RS.

Il détermine notamment la nature des obligations que Châteauroux Métropole et que les producteurs non ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, des conditions et des modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentées à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre Châteauroux Métropole et le producteur non ménager qui précisera les conditions applicables par la collectivité.

Article 3. Producteurs de déchets soumis au règlement de la Redevance Spéciale

Article 3.1. Les producteurs concernés

Il s'agit de tous les producteurs non ménagers (entreprises, artisans, commerçants, industriels, associations, établissements scolaires, administrations, publics ou privés) qu'ils soient propriétaires ou

occupants de locaux, implantés sur les communes d'Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Luant, Mâron, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur, Sassierges-Saint-Germain et bénéficiant du service de collecte des déchets de Châteauroux Métropole.

Article 3.2. Les producteurs non concernés

Il s'agit :

- Des ménages.
- Tous les producteurs non ménagers assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur, par l'intermédiaire d'une entreprise privée. Ils ont l'interdiction d'utiliser les services de collecte des déchets de Châteauroux Métropole.

Article 4. Obligations des parties

Article 4.1. Obligations de Châteauroux Métropole

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'Article 7, dans le cadre de l'exécution normale du service, Châteauroux Métropole s'engage à :

- Assurer la mise à disposition de contenants (bacs et/ou sacs) conformes à la réglementation en vigueur, correspondants au besoin du producteur non ménager en nombre et en volume selon les termes de l'engagement.
- Assurer la maintenance des équipements de pré-collecte, les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale.
- Assurer, selon les jours définis, la collecte et la prise en charge du traitement des déchets du producteur non ménager conformément à l'Article 5 et à l'Article 6 du présent règlement.
  Les rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent contrat pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la collectivité.
  À l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par Châteauroux Métropole. L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.
- Assurer le suivi du dossier sur le plan technique, administratif et financier, et, dans ce cadre, accuser réception de toute demande sous dix jours et instruire toute demande non urgente dans un délai maximal de trente jours.

Article 4.2. Obligations du producteur non ménager

Le producteur non ménager s'engage à :

- Ne mettre dans les contenants que les déchets définis à l'Article 5.1 du présent règlement et exclure tout autre usage que la prise en charge des déchets.
- Respecter les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives selon l'Article 6 du présent règlement.
- Ne pas déposer des déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac, à même le sol (hormis les cartons) : tout dépôt présenté hors des équipements de pré-collecte ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de facturations pour enlèvement spécial.
- Ne pas détériorer les bacs, les maintenir dans un état de propreté convenable, les laver et les désinfecter régulièrement.

- Fournir à demande de la collectivité, tous documents ou informations nécessaires à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la RS : par courrier ou par mail à dechets@chateauroux-metropole.fr.
- Avertir Châteauroux Métropole de toutes modifications susceptibles d'influer sur la bonne exécution du contrat (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) : par courrier ou par mail à dechets@chateauroux-metropole.fr.
- S'acquitter de la RS selon les modalités fixées à l'Article 8 du présent règlement.
- Autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.
- De restituer les bacs (vidés, lavés et désinfectés) en cas de déménagement sur un autre territoire ou de cessation d'activité.

Article 5. Nature des déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale

Châteauroux Métropole prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont ceux qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que pour les déchets des ménages. Ils doivent être assimilables à ceux des particuliers et respecter les consignes de tri en vigueur.

Châteauroux Métropole n'est pas habilitée à gérer les déchets d'activités, inertes, dangereux, les déchets d'activités de soins à risques infectieux, etc. Ils doivent faire l'objet d'une gestion privée sur des filières adaptées. La collectivité ne prend donc en charge que les déchets dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères (résiduelles et recyclables), dans le strict respect du règlement de collecte. Ce dernier est consultable sur : www.chateauroux-metropole.fr

Tous les déchets non assimilables aux déchets ménagers se verront refuser à la collecte.

Article 5.1. Les déchets acceptés

Il s'agit des déchets résiduels et des déchets recyclables collectés séparément et assimilables aux déchets ménagers.

Déchets recyclables	Déchets résiduels
Présentés non lavés mais entièrement vidés Concernent : • Tous les emballages en plastique : bouteilles, pots, barquettes, boites, sacs, films alimentaires, etc. • Tous les emballages métalliques : canettes, boîtes de conserve, aérosols contenant des produits non dangereux, barquettes, capsules, etc. • Tous les emballages cartonnés : cartonnettes, briques alimentaires, etc. • Tous les papiers : publicités, journaux, lettres, enveloppes, etc.	Fraction résiduelle des déchets courants Concernent : Les déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes : papiers souillés non dangereux, déchets d'hygiènes, balayures, résidus divers, etc.
Les papiers	Les cartons bruns
Présentés en vrac	Présentés en vrac

Concernent : Les papiers des administrations.	Concernent : L'ensemble des cartons des producteurs non ménagers issus en particulier des livraisons.

Les autres déchets recyclables comme le verre et les textiles sont à déposer dans les points d'apport volontaires disponibles sur le territoire de l'Agglomération.

Au regard de l'évolution de la règlementation, Châteauroux Métropole mettra à disposition des solutions de gestion à la source des biodéchets.

Article 5.2. Les déchets exclus

Il s'agit de déchets qui, en raison de leur nature ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières (liste non exhaustive) :

- Les déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- Les déchets d'amiante,
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les bouteilles de gaz des ménages,
- Les cadavres et déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Les matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchets de Châteauroux Métropole,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- Les cendres chaudes,
- Le bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques, etc.),
- Les carburants, liquides de refroidissement et de climatisation,
- Les déchets issus de l'activité de garage automobile,
- Les déchets d'activités de boucherie/charcuterie.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire / opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation.

Il est rappelé que les producteurs non ménagers ne sont pas autorisés à accéder aux déchèteries de Châteauroux Métropole.

Article 6. Conditions de présentation des déchets

Article 6.1. Mise à disposition des équipements de pré-collecte

Les déchets devront être déposés dans les équipements de pré-collecte (bacs ou sacs) mis à la disposition du producteur non ménager par Châteauroux Métropole.

Ces équipements seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir :

- Les déchets recyclables sont à déposer :

    - Soit en vrac dans les bacs bleus ou jaunes mis à disposition par Châteauroux Métropole.
    - Soit, en l'absence de bacs, dans les sacs jaunes fournis par Châteauroux Métropole
- Les déchets résiduels sont à déposer :
    - Soit dans des sacs gris (dotation personnelle du producteur), puis dans des bacs gris mis à disposition par Châteauroux Métropole.
    - Soit, en l'absence de bacs, dans des sacs gris fournis par Châteauroux Métropole
- Les cartons bruns :
    - Soit en vrac dans les bacs marrons mis à disposition par Châteauroux Métropole.
    - Soit, en l'absence de bacs, directement au sol.
- Les papiers :
    - Dans des bacs à couvercle marron.

Les déchets présentés dans des contenants non fournis par Châteauroux Métropole ou présentés au sol (à l'exception des cartons) ne seront pas collectés. Leur évacuation incombera au producteur non ménager responsable et pourra donner lieu à la facturation d'un enlèvement spécial.

Les bacs seront livrés à l'adresse indiquée par le producteur non ménager et les sacs seront quant à eux à retirer au Centre Technique Municipal de la collectivité, 15 rue Roland Garros, 36000 CHATEAUROUX, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Châteauroux Métropole devra immédiatement être avertit par le producteur non ménager en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition.

Les bacs présentant des signes d'usure et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par Châteauroux Métropole et en avisera le producteur non ménager.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par Châteauroux Métropole ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entrainera une facturation de remplacement de bac, selon la grille tarifaire de l'année en vigueur.

Article 6.2. Présentation des déchets

La collecte des déchets résiduels et des déchets recyclables s'effectue dans les conditions et selon les prescriptions fixées dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets collectés en bacs ou en sacs doivent être sortis :

- La veille au soir après 20h00, pour les collectes effectuées le matin ;
- Entre 13h00 et 17h00 pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les conteneurs ou sacs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par Châteauroux Métropole ;
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;
- Être manipulables par un agent seul et leur poids ne devra pas être incompatible avec la résistance mécanique de ces récipients ;

- Les bacs devront être positionnés, couvercles fermés, afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Le remplissage des bacs sera réalisé sans compression du contenu et devra permettre au couvercle de fermer facilement. Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les conteneurs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Pour faciliter les opérations de collecte et garantir la sécurité des agents qui assurent le service, Châteauroux Métropole se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins enclenchés pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24 heures (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs fournis de la collectivité). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après signalement à l'usager resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

Article 7. Modalités de conventionnement de la Redevance Spéciale

La convention précisera en particulier le nombre de contenant mis à disposition par flux de déchets, la fréquence de collecte et le nombre annuel de semaines d'activités de l'établissement.

Article 7.1. Mise en place de la convention

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilés devra contacter Châteauroux Métropole au numéro suivant : 0 800 02 54 17, par mail à dechets@chateauroux-metropole.fr, ou effectuer une démarche en ligne sur le site de Châteauroux Métropole, rubrique gestion des déchets.

Un agent de la collectivité pourra se rendre sur place afin de déterminer avec le producteur non ménager la dotation utile à la mise en place de la collecte.

Sur ces bases, le service de Châteauroux Métropole évaluera le montant de la RS correspondante. Un devis sera ainsi proposé au producteur non ménager, selon le tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Deux exemplaires du projet de convention seront adressés au producteur si celui-ci souhaite recourir au service public. Il l'enverra l'un des deux exemplaires paraphés et signés à l'adresse suivante :

Châteauroux Métropole
DGA Environnement et Espace Public
Direction Espaces Verts, Propreté, Déchets
Service Propreté, Déchets
Hôtel de Ville
CS 80509
36012 Châteauroux Cedex

Une copie sera renvoyée au producteur non ménager, après signature par la collectivité.

Châteauroux Métropole en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place de livraisons et de démarrage de la prestation de collecte.

Article 7.2. Modification des conventions

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite modifier sa convention de RS pourra contacter le service Déchets au numéro suivant : 0 800 02 54 17, par mail à dechets@chateauroux-metropole.fr, ou effectuer une démarche en ligne sur le site de Châteauroux Métropole, rubrique gestion des déchets.

Article 7.3. Durée des conventions

Les conventions sont conclues à compter de la date de la convention pour la durée restante à courir sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par période successive d'un an à compter de la date d'anniversaire, sauf dénonciation expressément formulée par l'une des deux parties contractantes.

Article 8. Tarification et paiement de la Redevance Spéciale

Article 8.1. Principe

La RS correspond au coût réel du service de collecte et traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Les tarifs en €/tonnes sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole et sont révisés annuellement. Le montant de la RS est calculé d'après l'analyse des coûts engendrés par la pré-collecte, la collecte, le transport/traitement des déchets et les frais de gestion.

Seuls les bacs et les sacs affectés aux deux flux de collecte suivants sont pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale (RS) :

- Les déchets résiduels ménagers,
- Les déchets emballages et papier.

Le calcul de la Redevance Spéciale est fondé sur le tonnage théorique collecté. Ce tonnage est calculé pour chaque lieu de production de déchets :

- Pour les déchets présentés en bacs selon le volume de bacs en place, la fréquence hebdomadaire de chaque flux de collecte, le nombre de semaines d'activité par an, le taux de remplissage théorique et la densité moyen de déchets.
- Pour les déchets présentés en sacs selon le journal de fourniture de sacs, le taux de remplissage théorique et la densité moyenne de déchets.

Le nombre de semaines d'activités pourra être adapté pour tout producteur apportant la preuve de fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année. En principe, la RS est calculée sur une base de 52 semaines annuelle.

La grille tarifaire est décomposée en quatre tranches de tonnage avec un coût à la tonne pour chaque tranche.

Selon les cas de figure :

- Pour les producteurs non ménagers non soumis à la TEOM : le calcul de la RS est comptabilisé dès le premier kilo.
- Pour les producteurs non ménagers soumis à la TEOM : le calcul de la RS est comptabilisé lorsque la production dépasse le seuil de 8 tonnes par an, tous flux confondus (déchets résiduels et emballages et papiers).

Aujourd'hui la Redevance Spéciale n'est pas assujettie à la TVA

Article 8.2. Modalités de calcul

Le tonnage est calculé individuellement pour chaque mode de collecte (bac et/ou sac) et pour chaque type de déchets (déchets résiduels et/ou emballages et papiers)

Ensuite, ces tonnages sont cumulés avant d'appliquer la grille tarifaire composée de quatre tranches.

8.2.1.Tonnage de déchets présentés en bacs

Le tonnage annuel de déchets présentés en bacs dépend du nombre du volume de bacs en place, la fréquence hebdomadaire de collecte des déchets, le nombre de semaines d'activité par an, le taux de remplissage théorique des bacs et la densité moyenne, selon la formule ci-dessous.

TAnnuelBacs = V x F x NbS x (TauxRemplBac/100) x DBac / 1000

où
- TAnnuelBacs = Tonnage annuel de déchets présentés en bacs
- V = Volume présenté à chaque collecte de bacs (litres)
- F = Fréquence hebdomadaire de collecte de bacs
- NbS = Nombre de semaines de collecte dans l'année (52 par défaut)
- TauxRempBac = Taux de remplissage de bacs (actuellement 80%)
- DBac = Densité bacs (actuellement 0,2 kg/litre)

Pour tenir compte des modifications en cours de l'année, une correction au prorata temporis sera effectuée.

8.2.2. Tonnage de déchets présentés en sacs

Le tonnage de déchets présentés en sacs dépend du nombre de sacs saisis dans le journal de la fiche producteur :

TSacs = [Σi (VSaci x NbSaci)] x (TauxRemplSac/100) x DSac / 1000

où
- TSacs = Tonnage de déchets présentés en sacs
- VSaci = Litrage d'un sac du volume i
- NbSaci = Nombre de sacs du volume i saisi dans le journal
- TauxRemplSac = Taux de remplissage de sacs (actuellement 80%)

DSac = Densité sacs (actuellement 0,2 kg/litre)

8.2.3.Application de la grille tarifaire

Avant d'appliquer la grille tarifaire, les quatre tonnages calculés ci-dessus seront cumulés :

Ttotal = TAnnuelBacsOM + TAnnuelBacsSel + TSacsOM +TSacsSel

Le tarif est exprimé selon le tonnage total collecté avec quatre tranches :

Tranche	Tonnage total collecté sur l'année	Tarifs au 1er janvier 2022
1	0 à 8,000 tonnes	65,10 €/t
2	8,001 à 32,000 tonnes	67,20 €/t
3	32,001 à 80,000 tonnes	72,80 €/t
4	A partir de 80,001 tonnes	76 €/t

Article 8.3. Révision des volumes

A la demande de l'usager, une réévaluation de la dotation peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes dans la limite d'une fois par an. Les demandes de réévaluation devront être faites avant le 31 octobre de chaque année.

Le litrage installé pourra alors être augmenté ou diminué en fonction des besoins. En conséquence, la convention particulière donnera lieu à un avenant et une nouvelle tarification dès la mise en place de la nouvelle dotation.

Article 8.4. Facturation

Les décomptes seront établis annuellement au 31 octobre de l'année en cours. A ce titre :

- Les demandes de réévaluation de dotation en bacs intervenant entre le 1 novembre et le 31 décembre ne pourront être honorées.
- Les dotations de sacs intervenant après cette date seront prises en compte sur les calculs de la RS de l'année suivante.

Une facture sera établie, pour chaque producteur, sur la base des stipulations de l'engagement. En cas de résiliation de l'engagement, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'Article 11.

Les factures seront émises au nom du redevable mentionné dans la convention. Selon les cas, il pourra s'agir du producteur non ménager ou de son siège ou établissement de rattachement.

Le redevable se libèrera des sommes dues en exécution du service par règlement auprès du Service de Gestion Comptable dans les trente jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement seront précisés sur les factures adressées.

Sont admis les moyens de règlement suivant :

- Par virement bancaire,
- Par chèque,
- Par paiement TIP,
- Par prélèvement bancaire à échéance.

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt de collecte voire au retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.

Dans le délai de deux mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre exécutoire de recette pourra être contestée en saisissant directement le tribunal compétent.

Article 9. Révision des tarifs

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs peuvent être révisés annuellement au 1er janvier de l'année N selon le coût réel annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public, le coût annuel de gestion servant de calcul à la RS.

Pour cela, une délibération du Conseil Communautaire fixera, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif de la RS pour l'année considérée.

Ces modifications de tarifs seront applicables de plein droit dès la date d'entrée en vigueur de la délibération sus évoquée, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Article 10. Durée d'engagement

Les conventions seront conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile. Prenant effet au moment de la signature, elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successive d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le producteur non ménager, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour élimination de ses déchets.

Article 11. Résiliation de l'engagement

Châteauroux Métropole pourra résilier cette convention en cas de non-respect par le producteur non ménager d'une ou plusieurs obligations prévues par ce présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans un délai de 30 jours.

- En cas de résiliation anticipée, la fraction de la RS correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause exigible.
- En cas de non-respect de la convention par le producteur non ménager, Châteauroux Métropole pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le producteur non ménager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Le producteur non ménager pourra résilier la convention particulière en cas de recours à un prestataire privé. Il devra alors adresser sa demande de résiliation qui sera effective dès le mois suivant.

En aucun cas, la résiliation de la convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 12. Responsabilité du producteur non ménager

Pendant toute la durée du contrat, le producteur non ménager est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

Article 13. Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Limoges ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Article 14. Protection des données personnelles des usagers

Article 14.1. Information relative à l'utilisation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent règlement font l'objet d'un traitement destiné à l'activité de la collecte des déchets ménagers et assimilés par le service Propreté-Déchets de Châteauroux Métropole.

Responsable de traitement pour Châteauroux Métropole	M. le Président de Châteauroux Métropole – Hôtel de ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux cedex.
Base légale du traitement	Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.
Données collectées	Les données collectées sont énumérées à l'article 14.2 du présent règlement.
Destinataires des données	Les données recueillies dans le cadre de ce traitement sont exclusivement destinées aux agents habilités du service Propreté-Déchets de Châteauroux Métropole.

Durée de conservation des données :

Données collectées dans le cadre de la fourniture de bacs et de sacs poubelles	Jusqu'à l'arrêt du service à l'usager concerné[1]
Données collectées à titre complémentaire dans le cadre du traitement d'une demande ou d'un besoin particulier	Jusqu'à l'arrêt du service à l'usager concerné
Données relatives au constat de non-respect du présent règlement, à la mise en place d'une facturation d'enlèvement spécial, d'une amende forfaitaire, d'une contravention, etc.	Pendant 5 ans

Au-delà des délais mentionnés ci-avant, les données pourront être conservées à des fins statistiques, après anonymisation.

[1]Par exemple : déménagement de l'usager sur un territoire desservi par une autre collectivité, décès, etc.

Droits de la personne morale :

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (n°2016-679 du 27 avril 2016), les personnes morales concernées par la collecte de leurs données bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Le droit d'opposition ou d'effacement ne s'applique pas dans ce cas précis de mission d'intérêt public.

Elles pourront, à tout moment, exercer leurs droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de Châteauroux Métropole par mail à dpd@chateauroux-metropole.fr ou par courrier postal.

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne pourra déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07 https://www.cnil.fr

Article 14.2. Collecte et traitement des données des usagers non ménagers dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, Châteauroux Métropole dispose d'un logiciel métier dans lequel chaque producteur de déchets est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, tri non conforme, etc.).

Les données indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et des sacs et à la collecte des déchets sont :

- Raison sociale,
- Numéro SIRET,
- Adresse et contact,
- Adresse soumise à la TEOM ou non.

Certaines données complémentaires pourront être utiles au traitement d'une demande ou d'un besoin particulier et pourront ainsi être nécessaires à la gestion du service. Dans ce cadre, lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations complémentaires pourront être recueillies (exemples : courriel, téléphone, etc.).

Article 15. Sanctions

En vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1ère classe (38 euros[2] en application de l'article 131-13 du Code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Selon les types de déchets refusés, un avertissement explicatif visuel (étiquette de refus) sera apposé sur les bacs ou sacs.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement spécial des déchets concernés. Ce tarif est fixé, une fois par an, par délibération du Conseil Communautaire.

[2] Les montants pourront évoluer conformément à la règlementation en vigueur.